

Mars  
2016

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER

ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



**RECUEIL DES DECISIONS DE  
CLASSEMENT TARIFAIRE  
ANNEE : 2015**





## Préface

*Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la Nomenclature nationale, établies durant l'année 2015 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.*

*Il constitue le neuvième recueil qui vient s'ajouter aux sept recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en mai 2008 (regroupant celles de 2002 à 2007), février 2009 (regroupant celles de 2008), février 2010 (regroupant celles de 2009), février 2011 (regroupant celles de 2010), janvier 2012 (regroupant celles de 2011), mai 2013 (regroupant celles de 2012), janvier 2014 (regroupant celles de 2013) et Février 2015 (regroupant celles de 2014).*

*Sa parution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de l'administration des douanes, dont la maîtrise des éléments de taxation constitue une des principales actions mises à la charge de la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.*

*Ainsi, il vise à faciliter la connaissance et la compréhension des différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée. A ce titre, il a été enrichi d'illustrations et de photos des produits examinés.*

*Ce Recueil est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.).*

*Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue certainement un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.*

*Enfin, et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site à l'adresse suivante : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz).*

*Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement  
Ibrahim ABALOU*



## Sommaire

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	Kit mains libre utilisant la technologie Bluetooth	Modèle D40, n° 43/DGD/D0412.15 du 26.02.2015	1
02	Haut-parleur sans fil (à technologie Bluetooth)	Modèle D40, n°44/DGD/D0412.15 du 26.02.2015	3
03	Feuille en papier mélaminé (imprégnée de résine amino-plastique)	Modèle 110, n° 45/DGD/D0412.15 du 26.02.2015	5
04	Système de simulation de mouvements associés à la projection d'un film, dénommé « CINEMA XD 3D»	Modèle D40, n° 101/DGD/D0412.15 du 30.02.2015	7
05	Groupe de refroidissement de l'eau pour machines industrielles	Modèle 110, n° 142/DGD/D0412.15 du 02.06.2015	9
06	Tôles en aluminium présentées en rouleau	n° 146/DGD/D0412.15 du 08.06.2015	11
07	Produit pour l'alimentation des animaux dénommé « METHIONINE HYDROXY ANALOGUE CALCIUM MHA »	Modèle 110, n° 150/DGD/D0412.15 du 10.06.2015	13
08	Baignoire d'hydromassage	Modèle 110, n° 161/DGD/D0412.15 du 25.06.2015	15
09	Préparation pour fabrication de chips	Modèle 110, n° 167/DGD/D0412.15 du 09.07.2015	17
10	Machine à poignées pour la production de crème glacée	Modèle 110, n° 170/DGD/D0412.15 du 09.07.2015	18
11	Espaceur en mousse polyuréthane pour pose de vitrage et revêtements	Modèle 110, n° 174/DGD/D0412.15 du 09.07.2015	21
12	Véhicule automobile à dix (10) places	Modèle D40, n° 189/DGD/D0412.15 du 27.07.2015	23
13	Ouvrages en acier inoxydable, consistant en des sculptures, sous forme de poissons et bateau à voile	Modèle 110, n° 190/DGD/D0412.15 du 27.07.2015	26
14	Produit dénommé « soupline concentré »	Modèle 110, n° 191/DGD/D0412.15 du 27.07.2015	29
15	Produit présenté sous forme de pastille pour chauffer ou bruler le tabac pour pipe à eau (chicha) ou préparations odoriférantes agissant par combustion	Modèle 110, n° 256/DGD/D0412.15 du 21.10.2015	33
16	Article pour usage sanitaire en métal (chaise-toilette pliante)	Modèle 110, n° 257/DGD/D0412.15 du 21.10.2015	35
17	Agrafes en métaux communs présentées en barrettes	n° 252/DGD/D0412.15 du 21.10.2015	37
18	Emulsion à effet thérapeutiques pour application cutanée	Modèle 110 : n° 272/DGD/D0412.15 du 29.10.2015	39
19	Appareil d'alimentation électrique sans interruption	Modèle D40 : n° 298/DGD/D0412.15 du 15.12.2015	43



Référence de la décision : Modèle D40, n° 43/DGD/D0412.15 du 26.02.2015

**Service demandeur** : DR – Alger/Port

**Description du produit** : Kit mains libre utilisant la technologie Bluetooth.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8517.62.90/8518.50.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8517.62.90

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un kit mains libre utilisant la technologie Bluetooth, d'une distance de connexion de 10 mètres, destiné à être fixé à l'intérieur d'un véhicule automobile (au pare-soleil) à l'aide d'un clip métallique, équipé d'une batterie rechargeable, d'une dimension de 13x49x130 mm, et d'un poids de 100 grammes.

Ledit appareil est composé dans un même compartiment d'un microphone, d'un émetteur-récepteur radio Bluetooth, d'un haut-parleur, d'une alimentation, d'une prise de charge, d'un voyant Bluetooth/ voyant de charge, et des commandes (ajustement du volume, accepter, raccrocher ou rejeter un appel, activation de la reconnaissance vocale, rappel du dernier numéro, transfert audio, marche/arrêt, etc.).

Grace à la technologie Bluetooth, l'appareil en cause peut communiquer sans fil avec des téléphones cellulaires à l'effet d'effectuer des communications.

#### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8517.62.90, à titre d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix dans un réseau sans fil, comme il a été préconisé retenu par le DR ou bien à la sous position tarifaire 8518.50.00, à titre d'appareils électriques d'amplification du son, comme il a été préconisé par le CID.

#### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 85.18 comprend les microphones et leurs supports, les haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, les casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs, les amplificateurs électriques d'audiofréquence et les appareils électriques d'amplification du son.

Tel que décrit plus haut, l'appareil en cause ne répond pas aux caractéristiques des articles de la position 85.18 du fait qu'il est conçu pour la transmission et la réception de la voix dans un réseau sans fil via la technologie Bluetooth.

De ce fait, il est à exclure aisément de la position tarifaire 85.18.

La position tarifaire 85.17 couvre, entre autres, les appareils pour l'émission, la **transmission ou la réception de la voix**, d'images ou d'autres données, **y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil** (tel qu'un réseau local ou étendu).

Tel que présenté, l'appareil objet de l'examen assure une fonction de transmission et de réception de la voix dans un réseau sans fil (Bluetooth), couverte nommément par le libellé de la position tarifaire 85.17.

De ce qui précède, ledit appareil est à classer à la position tarifaire 85.17 et plus précisément à la sous position tarifaire 8517.62.90 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : **Modèle D40, n°44/DGD/D0412.15 du 26.02.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Haut-parleur sans fil (à technologie Bluetooth)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 85.17/85.18

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8518.21.00/8518.22.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un haut-parleur monté dans son enceinte, équipé d'une batterie rechargeable, utilisant la technologie Bluetooth, d'une distance de connexion de 10 mètres, d'une dimension de 182x108x70 mm et d'un poids de 546 grammes.

Il est destiné à reproduire le son à partir d'un appareil téléphonique cellulaire, une machine automatique de traitement de l'information, tablette informatique, équipés de la même technologie.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce haut-parleur est correctement classé à la position tarifaire 85.17, à titre d'appareil pour la transmission ou la réception de la voix dans un réseau sans fil, comme il a été retenu par le DR ou bien à la position tarifaire 85.18, à titre de haut-parleurs, comme il a été préconisé par le CID.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, la position tarifaire 85.17 couvre, entre autres, les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu).

Selon les Notes explicatives de la position 85.17, alinéa I, il est précisé que les microphones, les écouteurs, les combinés téléphoniques et **les haut-parleurs, présentés isolément**, relèvent du n° **85.18**.



Tel que présenté, l'haut-parleur objet de l'examen est présenté isolément. Il utilise la technologie Bluetooth pour assurer la fonction de reproduction du son à partir d'autres appareils utilisant la même technologie.

La technologie « Bluetooth » est un protocole de communication sans fil destiné principalement à remplacer les câbles qui relient les périphériques.

Cette option n'affecte pas le classement tarifaire des haut-parleurs dans la position 85.18 où sont nommément repris.

De ce fait, l'haut parleur sous examen est à exclure de la position tarifaire 85.17.

En vertu des Notes explicatives de la position tarifaire 85.18, cette dernière comprend les microphones, **les haut-parleurs**, les écouteurs et les amplificateurs électriques d'audiofréquence **de tous types, présentés isolément, sans égard à l'usage particulier en vue duquel certains de ces appareils sont conçus** (microphones et écouteurs pour appareils téléphoniques et haut-parleurs pour postes de radio, par exemple).

Ainsi, selon les mêmes Notes explicatives, alinéa B, les haut-parleurs ont une fonction inverse de celle des microphones. Ce sont des appareils qui reproduisent le son par transformation d'impulsions ou d'oscillations électriques d'un amplificateur en vibrations mécaniques et le diffusent en communiquant ces vibrations à la masse d'air ambiante.

La présente position comprend les haut-parleurs conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information, lorsqu'ils sont présentés séparément.

De ce qui précède, l'haut parleur en cause est présenté isolément, monté dans son enceinte, qui doit être classé à la position 85.18 et plus particulièrement à la sous position à cinq chiffres 8518.2 par application des RGI 1 et 6 du SH.

La sous-position à huit chiffres dans laquelle sont classés les haut-parleurs dépend du nombre de hauts parleurs dans chaque coffret ou enceinte.

Les haut-parleurs contenant une seule unité "haut parleur unique" par coffret sont classés dans la sous position 8518.21.00. Les haut-parleurs contenant plusieurs unités "hauts parleurs multiples" par coffret sont classés dans la sous position 8518.22.00.





Référence de la décision : **Modèle 110, n° 45/DGD/D0412.15 du 26.02.2015**

**Service demandeur** : DR- Chlef

**Description du produit** : Feuille en papier mélaminé (imprégnée de résine amino-plastique)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 4811.59.10/3921.90.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 4811.59.10

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier notamment l'échantillon et la fiche descriptive du produit fait ressortir qu'il s'agit d'une feuille en papier mélaminé (imprégnée de résine amino-plastique), de forme rectangulaire (1850x3680 mm), destiné pour le placage de panneaux ou ouvrage en bois.

Dans la phase d'impression, le papier brut passe à travers une série de cylindres où la teinte d'impression est déposée, pour obtenir un papier simulation bois ou bien couleur uni.

Dans la phase d'imprégnation, le papier imprimé ou uni est imprégné avec la résine amino-plastique dans le traiteur avec cylindres et étuves. La quantité de résine et le contenu volatil sont ajustés aux nécessite du produit.

Le poids dudit produit avant impression varié entre 63 et 78 gr/m<sup>2</sup>. Après impression, il varie entre 65 et 80 gr/m<sup>2</sup> et après l'opération d'imprégnation, il varie entre 166 et 182 gr/m<sup>2</sup>.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette feuille est correctement classée à la sous position tarifaire 4811.59.10 à titre de papier imprégné de matière plastique, comme il a été retenu par le DR et déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 3921.90.00 à titre de feuille en matière plastique, comme il a été préconisé par l'Inspecteur vérificateur, l'IPCOC et le CID.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 39.21 couvre les autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, autres que celles des n°s 39.18, 39.19 ou 39.20 ou du Chapitre 54.

Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen consiste en une feuille en papier imprégnée de résine amino-plastique.

En vertu des considérations générales du Chapitre 39, dans sa partie relative aux « Matières plastiques combinées à des matières autres que des matières textiles », il est précisé que le présent Chapitre couvre les produits obtenus par compression de fibres de verre ou consistant **en feuilles de papier imprégnées au préalable de matière plastique, à la condition** toutefois qu'il s'agisse de produits **durs et rigides; s'ils conservent, au contraire, les caractéristiques du papier** ou des ouvrages en fibres de verre, **ils restent classés dans les Chapitres 48 ou 70, selon le cas.**

A cet effet, pour être classées au chapitre 39, les feuilles en papier imprégnées de matières plastiques doivent être **durs et rigides.**

Or, le produit objet de l'examen n'a pas ces propriétés de dureté et rigidité, mais plutôt il est facile à déchirure (fragile). Donc, il conserve ses caractéristiques de papier. L'opération d'imprégnation n'a que pour but de conférer au papier des propriétés particulières en vue de son usage pour le placage.

De plus, d'après la documentation jointe au dossier, le produit en question est une feuille en papier imprégné de matière plastique (résine amino-plastique). Dans ces conditions, le papier mélaminé objet de l'examen est à exclure de la position tarifaire 39.21.

Par ailleurs, la position tarifaire 48.11 couvre, entre autres, **les papiers**, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, **imprégnés**, en rouleaux ou **en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.**

Selon les Considérations générales du Chapitre 48, dans sa partie relative aux « papiers et cartons imprégnés », il est indiqué que cette catégorie est constituée par les **papiers et cartons qui ont été pénétrés à cœur** par des huiles, des cires, des paraffines, des **matières plastiques**, par exemple, en vue de leur conférer des propriétés particulières, telles que **l'imperméabilité**, la transparence, etc. Les papiers et cartons imprégnés sont largement utilisés pour l'emballage ou l'isolation électrique.

Parmi les papiers et cartons imprégnés, on peut citer: les papiers d'emballage huilés; les papiers à copier huilés ou cirés; les papiers stencils; **les papiers et cartons isolants imprégnés de matières plastiques**, par exemple; les papiers caoutchoutés; les papiers et cartons simplement imprégnés de goudron ou de bitume.

Aussi, le libellé de la position tarifaire 48.11 couvre nommément les papiers imprégnés.

De ce qui précède, le papier en cause relève de la position tarifaire 48.11 et plus spécifiquement de la sous position tarifaire 4811.59.10 relative aux papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, imprimés et ce, par application des RGI 1, 3b et 6 du SH. Par conséquent, l'avis du Directeur Régional est partagé.



Référence de la décision : Modèle D40, n° 101/DGD/D0412.15 du 30.02.2015

**Service demandeur** : DR- Blida

**Description du produit** : Système de simulation de mouvements associés à la projection d'un film, dénommé « CINEMA XD 3D»

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 9007.20.00/9013.80.90

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 9508.90.00

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique et les photos jointes, fait ressortir qu'il s'agit d'un simulateur de mouvement associé à la projection d'un film, dénommé « CINEMA XD 3D », équipé d'un système de chaises de mouvement (six (06) axes de robot hexapode), d'un projecteur spécial à technologie 3D, d'un écran de projection spécial, de verres polarisées, d'un système d'audio, d'un système d'effets spéciaux et d'un système informatique de régulation.

Cette invention du cinéma permis de plonger dans le monde de la réalité virtuelle grâce à sa parfaite combinaison d'images 3D et des effets produits par les équipements spéciaux sur les organes perceptifs humains. Cette nouvelle façon de regarder un film permet donc d'éveiller les sens cachés. Le téléspectateur est impliqué totalement dans ce qui se passe sur l'écran. Il sent les mouvements, les rayons de soleil, le vent souffle et l'air humide de la brise océanique, voir des flocons de neige tomber, recevoir des éclaboussures d'eau, sentir des vibrations dans le corps ou sous les pieds, voir de la fumée et parfois même les bulles de savon...etc

#### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce simulateur de mouvements est correctement classé à la sous position tarifaire 9007.20.00 à titre de « projecteur », comme il a été retenu par le DR et le CID ou bien à la sous position tarifaire 9013.80.90 en tant que dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs, comme il a été proposé par l'opérateur. La position tarifaire 95.08 couvrant, entre autres, les manèges et attractions foraines est susceptible d'être prise en considération pour le classement dudit article.

#### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



En effet, la position tarifaire 90.13 couvre les dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen diffère nettement des articles couverts par la position tarifaire 90.13 et il ne doit en aucun cas être classé dans cette position.

Ce produit est à exclure également de la sous position tarifaire 9007.20.00 du fait qu'il ne constitue pas un projecteur cinématographique mais plutôt tout un système de simulation de mouvements comportant plusieurs unités destinés à fonctionner ensemble pour la réalisation d'une fonction de divertissement pour le public.

En vertu des dispositions des Notes Explicatives de la position tarifaire 95.08, cette dernière couvre, les attractions foraines, les cirques, les ménageries et les théâtres ambulants doivent, en principe, comprendre tout ce qui est essentiel à leur exploitation normale. Sont donc rangés dans la présente position, pour autant que leur groupement constitue une attraction destinée au divertissement du public, des ensembles comprenant des articles, tels que tentes, animaux, instruments et appareils musicaux, groupes électrogènes, transformateurs, moteurs, appareils d'éclairage, sièges, armes et munitions, etc., qui, présentés isolément, relèveraient d'autres positions de la Nomenclature.

Ainsi présenté et décrit supra, le système de simulation de mouvements en cause, correspond parfaitement à la catégorie de articles couverts par la position tarifaire 95.08 car il est constitué par le regroupement de plusieurs articles constituant un système de divertissement pour le public.

Aussi, un produit similaire a déjà fait l'objet d'un avis de classement par l'OMD, à la sous position tarifaire 9508.90. Le produit est décrit par le Comité du Système harmonisé comme étant un « système de simulation de mouvements associés à la projection d'un film, commandé par ordinateur et comprenant : un système informatisé de commande et de contrôle des mouvements; une plate-forme sur laquelle sont fixés à demeure des sièges mobiles, selon une configuration variable de 8, 10 ou 12 places individuelles par rangée; un système à cylindres hydrauliques permettant de mouvoir les sièges dans 8 directions différentes; des films de 70 mm; des équipements de projection et de son et des écrans géants. Ce matériel est animé de mouvements divers correspondant à l'action qui se déroule dans le film, dans le but de fournir aux spectateurs l'illusion de participer dynamiquement aux scènes de film. Il est destiné aux foires, stades, centres d'expositions, parcs d'attractions, etc., à des fins d'amusement ».

De ce qui précède, le système de simulation de mouvements en cause, est à classer à la position tarifaire 95.08, plus précisément à la sous position tarifaire 9508.90.00 et ce, par application des RGI 1, 6 et compte tenu de l'avis de classement de l'OMD susvisé.





Référence de la décision : **Modèle 110, n° 142/DGD/D0412.15 du 02.06.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Groupe de refroidissement de l'eau pour machines industrielles

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8418.69.00/8477.90.00/84.19.89.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8419.89.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'expertise n° 439/15, fait ressortir qu'il s'agit d'un groupe de refroidissement de l'eau, de marque \*\*\*\*, modèle GRAC 250/Z, composé d'une carrosserie à double paroi, d'une tôle extérieure pré-laquée, des panneaux démontables, d'un moteur électrique, d'un ventilateur, d'un échangeur de chaleur, d'une presse étoupe pour l'alimentation électrique, d'un humidificateur, d'un serpentín d'eau froide et d'un bac de récupération de condensats. Cet équipement est conçu pour le refroidissement des machines industrielles pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce refroidisseur est correctement classé à la sous position tarifaire 8418.69.00 en tant que équipement pour la production du froid, comme il a été retenu par le service (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 8477.90.00, en tant que partie de machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre position tarifaire est susceptible d'être prise en considération pour le classement dudit produit à savoir 84.19, couvrant, entre autres, les appareils pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telle que le refroidissement.

##### **3. Classement tarifaire :**

Conformément à la règle générale interprétative 1) du SH qui est la règle fondamentale, le classement tarifaire des marchandises au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 84.77 couvre les machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans ce Chapitre. Les parties des machines ou appareils de la présente position sont également couvertes par cette position et ce, sous réserve des dispositions générales relatives au classement des parties.

En effet, le classement des parties de machines des Chapitres 84 et 85 est géré par la Note 2 de la Section XVI. Selon l'alinéa a) de cette Note, les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées. Autrement dit, les articles de l'espèce suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée.

Dès lors que l'équipement en question est conçu pour assurer une fonction propre qui est le refroidissement des machines et appareils de la position 84.77, il doit, à cet effet, être classé en application de la Note 2a) de la Section XVI susvisée. De ce fait, la position tarifaire 84.77 est à exclure dans le cas de figure.

S'agissant de la position 84.18, celle-ci englobe, entre autres, le matériel, machines et appareils pour la production du froid. Or, l'équipement objet de l'examen est conçu pour le refroidissement de l'eau destinée à refroidir des machines industrielles. A cet effet, le classement dudit équipement à la position tarifaire 84.18 ne peut être retenu.

La position 84.19 couvre, entre autres, les appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques.

En effet, en vertu des dispositions des Notes explicatives de cette position, il est précisé que celle-ci englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.).

De ce qui précède, le groupe de refroidissement en cause, doit être classé à la position tarifaire 84.19, plus précisément, à la sous position tarifaire 8419.89.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 2-a de la Section XVI) et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 146/DGD/D0412.15 du 08.06.2015

**Service demandeur** : /

**Description du produit** : Tôles en aluminium présentées en rouleau

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 7606.1/7606.9

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7606.1

**Justificatif** :

Il a été constaté que certains services extérieurs des douanes rencontrent des difficultés en matière de classement tarifaire de tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm, présentées en rouleau.

Ces difficultés sont dues essentiellement à l'interprétation de l'expression « de forme carré ou rectangulaire », utilisée par la position tarifaire 76.06, d'une part, et à l'application de la décision de classement tarifaire n°100/DGD/D0412.14 du 20.03.2014, d'autre part.

A cet effet, et additivement à la décision de classement tarifaire citée en référence, la présente Note a pour objet de lever toute ambiguïté liée au classement des produits de la position 76.06 présentés sous forme de rouleau.

Il est à rappeler que le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La Règle 6 quant à elle détermine le classement au niveau des sous positions tarifaires.

En effet, la position tarifaire 76.06 couvre les tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm. Ces produits sont définis à la Note 1-d) du Chapitre 76.

Cette Note précise que, dans ce Chapitre, on entend par « **Tôles, bandes et feuilles** », les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), **enroulés ou non**, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.



Aussi, la position tarifaire 76.06 est structurée de la façon suivante :

**76.06 : Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :**

**7606.1 - De forme carrée ou rectangulaire:**

7606.11.00 - - En aluminium non allié

7606.12.00 - - En alliages d'aluminium

**7606.9 - Autres:**

7606.91.00 - - En aluminium non allié

7606.92.00 - - En alliages d'aluminium

Il ressort de la structure de la position tarifaire 76.06, que le classement des produits à l'intérieur de cette position (sous position à un tiret), est conditionné par la détermination de leur **forme géométrique**.

La première catégorie de produits couverts par la sous position 7606.1 à un tiret, couvre les produits de l'espèce, présentés sous forme carrée ou rectangulaire. Ces produits restent classés dans cette sous position, mêmes présentés en bobine ou enroulés, dès lors qu'ils ont une forme carrée ou rectangulaire. Autrement dit, le fait que ces tôles sont présentées à l'état "enroulé", n'affecte pas leur classement à cette catégorie, **pour autant** que leur forme géométrique soit carrée ou rectangulaire.

Quant à la deuxième catégorie de produits repris à la sous position 7606.9 à un tiret, celle-ci englobe les produits de la position 76.06 de forme autre que carrée ou rectangulaire (triangle, rond, octogonale, etc.).

S'agissant du classement au niveau des sous positions à deux tirets, celui-ci est régi par la Note de sous position 1 du Chapitre 76, définissant l'aluminium non allié et les alliages d'aluminium.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 150/DGD/D0412.15 du 10.06.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Produit pour l'alimentation des animaux dénommé « METHIONINE HYDROXY ANALOGUE CALCIUM MHA »

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 2930.40.00/2309.90.90

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 2309.90.90

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche technique du produit, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « METHIONINE HYDROXY ANALOGUE CALCIUM MHA », destiné à être utilisé comme additif aux aliments pour l'alimentation des animaux, présenté sous forme de poudre granulée d'une couleur marron clair, dans des sacs de 25kg, constitué principalement de 99% de matière sèche, dont l'activité méthionine est à l'ordre de 84% et le calcium à l'ordre de 12%.

Il constitue une source pour les animaux en matière de méthionine et de calcium. Il est recommandé pour l'optimisation de leurs performances dans le stress thermique et les fortes productions.

Ce produit est destiné à être additionné, comme composant d'une ration complète, aux aliments des animaux, à l'ordre de : - 0,1 à 0,35% pour les volailles ; - 0,04 à 0,2% pour les porcs ; - 20g à 25 g/tête/jour, pour les vaches laitières ; - 0,08% pour toutes espèces aquaculture.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2930.40.00 à titre de méthionine, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 2309.90.90 à titre de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, comme il a été proposé par le CID, l'IPCOC et l'inspecteur Vérificateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes



desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

La position tarifaire 29.30 couvre les thiocomposés organiques, dont la molécule comporte un ou plusieurs atomes de soufre directement liés à l'atome (aux atomes) de carbone. Sont inclus ici les composés dont la molécule comporte, outre des atomes de soufre, d'autres éléments non métalliques ou métalliques directement liés à l'atome (aux atomes) de carbone.

Selon les Notes explicatives de cette position, alinéa C-1), **la méthionine**, est présentée sous forme de **plaquettes blanches** ou **poudre blanche. Amino-acide**. Composant essentiel dans la nutrition humaine, non synthétisé par l'organisme.

Aussi, en vertu de la Note 1-a), les composés organiques du Chapitre 29 sont de constitution chimique définie présentés isolément.

Ces produits restent classés dans ce Chapitre mêmes additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, **pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général** (Note 1-g du Chapitre 29).

Dans ces conditions, et dès lors que ce produit a perdu ses caractéristiques essentielles de la matière d'origine (couleur, composition et utilisation), son classement à la position tarifaire 29.30, est à écarter.

La position tarifaire 23.09 couvre, entre autres, les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux consistant en un mélange de plusieurs éléments nutritifs, destinées :

- 1) soit à fournir à l'animal une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets);
- 2) **soit à compléter les aliments produits à la ferme par l'apport de certaines substances organiques ou inorganiques** (aliments de complément);
- 3) **soit encore à entrer dans la fabrication des aliments complets ou des aliments de complément.**

Le produit objet de l'examen est un additif destiné à être ajouté aux aliments des animaux à l'effet de remédier aux insuffisances en méthionine et calcium, de façon que les animaux bénéficient d'une ration équilibrée et complète. Il est également recommandé pour l'optimisation de leurs performances dans le stress thermique et les fortes productions.

De par ses caractéristiques (couleur, composition, mode d'usage, son rôle dans l'alimentation animale), le produit en question répond parfaitement aux caractéristiques des produits visés à la position tarifaire 23.09.

De ce qui précède, le produit sous examen est couvert par la position tarifaire 23.09 et plus particulièrement par la sous position tarifaire 2309.90.90 et ce, par application des RGI 1 (Note 1 du Chapitre 29) et 6 du SH.



Référence de la décision : **Modèle 110, n° 161/DGD/D0412.15 du 25.06.2015**

**Service demandeur** : Direction des Contrôles a Posteriori

**Description du produit** : Baignoire d'hydromassage

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 7324.90.00/9019.10.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 9019.10.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis, notamment la description avancée par le service, il ressort qu'il s'agit de baignoires d'hydromassage, constituées des éléments suivants :

- Une baignoire ;
- Un dispositif d'hydromassage permettant de créer un effet bouillonnant ;
- Un coffret de commande électronique ;
- Un système de chauffage électrique de l'eau ;
- Un système de rinçage et de vidange automatisé.

##### **2. Classement tarifaire :**

Dès lors que ces baignoires sont dotées de dispositifs d'hydromassage, leur classement à la position 73.24 est à écarter.

En vertu des dispositions des Notes Explicatives de la position tarifaire 90.19, notamment le Tirez II inhérent aux appareils de massage, il appartient à ce groupe, **les appareils d'hydromassage** pour le massage de tout le corps ou de certaines régions du corps à l'aide de jets d'eau ou d'un mélange d'eau et d'air sous pression. Comme exemple de ces appareils, on peut citer les bains **bouillonnants** présentés complets avec pompes, turbines ou ventilateurs-compresseurs, conduites, coffret de commande et accessoires.



En application des dispositions de la Note 3 du Chapitre 90, cet ensemble (la baignoire et ses accessoires) est à classer dans la position tarifaire correspondant à la fonction qu'il assure, à savoir **l'hydromassage**.

Aussi, il y a lieu de signaler qu'un produit similaire a déjà fait l'objet d'un avis de classement par l'OMD le classant à la sous position tarifaire **9019.10**. Le produit est décrit comme étant appareil d'hydromassage « AQUASPA » comprenant : une baignoire en matière plastique acrylique munie d'un certain nombre de buses orientables; un dispositif d'hydromassage; un coffret de commande électronique; un système de chauffage électrique de l'eau; un système de filtrage de l'eau et d'élimination de la mousse; un système d'éclairage électrique; un dispositif de sécurité contre les risques d'électrocution; des circuits de canalisations.

Compte tenu de ce qui précède, la baignoire objet de l'examen, et du fait qu'elle comporte des dispositifs de massage, dépassant ainsi le cadre d'une simple baignoire, elle doit être classée dans la position 90.19, plus précisément, dans la sous position 9019.10.00, par application des Règles Générales Interprétatives 1 et 6 du SH et de l'avis de classement de l'OMD susvisé.

Toutefois, les Cabines de douche et les baignoires démunies de la fonction d'hydromassage, suivent leur régime propre en fonction de la matière constitutive.

Il est utile de rappeler que le classement tarifaire est déterminé sur la base des caractéristiques objectives des produits et conformément aux règles et principes édictés par le SH sans égard à la fiscalité applicable et aux mesures du commerce extérieur.

Enfin, il y a lieu de préciser que la sous position tarifaire 9019.10.00 couvre aussi bien les appareils de type médical que ceux offrant un effet de confort.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 167/DGD/D0412.15 du 09.07.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Préparation pour fabrication de chips

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 1103.20.00/1901.90.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 1901.90.00

**Justificatif** :

L'examen du dossier transmis, notamment les résultats d'analyses physico-chimiques, effectuées par le laboratoire \*\*\*, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit consistant en un mélange à base de féculé de pomme de terre, présenté sous forme de disques circulaires et bâtonnets, et destiné pour la fabrication de chips.

Dès lors que le produit en cause est présenté sous forme de préparation dépassant ainsi le degré d'une simple féculé de pomme de terre du Chapitre 11, il est à exclusion du présent Chapitre. Cette exclusion est, d'ailleurs, confirmée par la Note d'exclusion 1 b) du Chapitre 11, selon laquelle les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés relèvent du n° 19.01.

En effet, la position tarifaire 19.01, couvre entre autres, les préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs. Ainsi, et du fait que le produit objet de l'examen est constitué à base de féculés de pomme de terre, il est couvert spécifiquement par la position tarifaire 19.01, et plus particulièrement par la sous position tarifaire 1901.90.00 (Cf. RGI 1 et 6 du SH).

De plus, un produit similaire présenté sous formes de disques desséchés fabriqué à base de féculés de pomme de terre, a déjà fait l'objet d'un classement à la position tarifaire 19.01, suivant la décision n°132/DGDD422/06 du 10.05.2006.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer votre attention que lorsque ce type de produit est fabriqué à base de farine de pomme de terre, il doit relever de la position tarifaire 20.05. Conformément aux Notes explicatives du n°20.05, cette dernière couvre les produits se présentant sous forme de minces tablettes rectangulaires, faits de farine de pommes de terre, salés et additionnés d'une petite quantité de glutamate de sodium, et partiellement dextrinifiés par humidification et dessiccation successives. Ces produits sont destinés à être consommés sous forme de « chips » après avoir été frits pendant quelques secondes.

Enfin, l'exploitation des résultats d'analyses physico-chimiques, objet de votre envoi visé en deuxième référence, identifie le produit comme étant : - Snack type frites à base de pomme de terre, - Chips ondulées à base de pomme de terre, et détermine sa composition comme étant des snacks (chips et frites reconstitués) produits à partir d'une pâte à base de féculé et de flocons de pomme de terre.



Référence de la décision : **Modèle 110, n° 170/DGD/D0412.15 du 09.07.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Machine à poignées pour la production de crème glacée

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8438.80.00/8418.69.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8438.80.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint fait ressortir qu'il s'agit d'une machine à poignées pour la production de crème glacée à partir de la préparation de glace versée au préalable dans le tambour et mélangée par des arbres rotatifs pendant 30 secondes. Ensuite, le compresseur et le ventilateur se mettent en marche à l'effet de baisser très rapidement la température dans le tambour. Au bout de 15 à 20 minutes la crème glacée sera prête à être tirée.

Cette machine se présente sous la forme d'armoire, comportant un tableau de commande (production de glace/arrêt, nettoyage, dureté, affichage du compteur, température de la glace, etc.).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette machine est correctement classée à la sous position tarifaire 8438.80.00 à titre de machines servant à la fabrication industrielle d'aliments, comme il a été retenu par le DR et déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 8418.69.00 à titre d'autres appareils pour la production de froid, comme il a été préconisé par le CID, l'IPCOC et l'inspecteur vérificateur.

La position tarifaire 84.19 couvrant, entre autres, les appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telle que le refroidissement.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.



En effet, la position tarifaire 84.18 couvre les matériel, machines et appareils pour la production du froid qui sont généralement de machines ou installations qui, par un cycle continu d'opérations, fournissent à leur élément réfrigérateur (évaporateur), une basse température (voisine de 0 °C ou inférieure), par absorption de la chaleur latente, résultant de l'évaporation d'un gaz préalablement liquéfié (ammoniac, hydrocarbures halogénés, par exemple) ou d'un liquide volatil, ou même encore, plus simplement, de l'évaporation de l'eau dans certains appareils utilisés surtout dans la marine.

Selon les Notes explicatives de cette position les appareils susmentionnés ne sont classés ici que s'ils se présentent sous les formes suivantes:

1)..... ;

2) Armoires, meubles, appareils et agencements incorporant un groupe frigorifique complet ou un évaporateur de groupe frigorifique, comportant ou non des dispositifs accessoires, tels qu'agitateurs, mélangeurs, moules, par exemple les réfrigérateurs ménagers, vitrines et comptoirs réfrigérés, conservateurs de crème glacée ou de produits congelés, fontaines et tireuses réfrigérées pour eau ou boissons, cuves pour refroidir le lait ou la bière, sorbetières, etc.

Il ressort de ces dispositions que les appareils de production de froid de la position 84.18 sont destinés à assurer la congélation et/ou la conservation des produits. **Les conservateurs de crème glacée** est en est la parfaite illustration.

Or, la machine objet de l'examen n'est nullement destinée à assurer la conservation ou la congélation des produits mais plutôt elle assure **une fonction de production** de la crème glacée. A cet effet, cette machine dépasse le cadre d'un simple conservateur de crème glacée de la position 84.18.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.18 est à écarter.

La position tarifaire 84.19 englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, **pour les refroidir**, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.). Sont par contre **exclus d'ici** les machines et appareils qui, bien que faisant intervenir obligatoirement la chaleur ou le froid, n'effectuent véritablement pas l'une des opérations énumérées ci-dessus, **le changement de température ne constituant manifestement qu'un facteur auxiliaire de la fonction mécanique finale.**

Aussi, il est précisé dans les Notes explicatives de cette position, don son alinéa 1 relatif aux appareils de chauffage ou de refroidissement, qu'il s'agit ici **d'appareils d'utilisation très générale, employés dans une grande variété d'industries pour soumettre les matières à des traitements simples**, tels que chauffage, ébullition, cuisson, vaporisation de produits liquides, **refroidissement de liquides ou de gaz**, condensation de vapeurs, etc.



La machine objet de l'examen est destinée à la fabrication de la crème glacée **dépassant ainsi la fonction de simple traitement thermique** assurée par les machines du n°84.19. Le refroidissement ne constitue qu'une **fonction auxiliaire** par rapport à celle de fabrication de la crème glacée. A cet effet, son classement à la position tarifaire 84.19 ne peut être retenu.

La position tarifaire 84.38 couvre les machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons.

En vertu des Notes explicatives de cette position, et pour autant qu'ils ne soient pas dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, cette position groupe les machines et appareils **conçus en vue de la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons en vue de leur consommation immédiate ou de leur mise en conserve**, et ce, qu'il s'agisse de l'alimentation humaine ou de l'alimentation animale.

Dès lors que cette machine assure la fonction de fabrication de crème glacée, la position tarifaire 84.38 est la plus appropriée pour abriter ce type de machine.

Aussi, selon la base de données des marchandises du SH de l'OMD, dont copie ci-joint, les machines pour la production de crèmes glacées sont couvertes par la sous position tarifaire 8438.80.

De ce qui précède, la machine en cause relève de la position tarifaire 84.38 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 8438.80.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du DR est partagé.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 174/DGD/D0412.15 du 09.07.2015**

**Service demandeur** : DR- Blida

**Description du produit** : Espaceur en mousse polyuréthane pour pose de vitrage et revêtements

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 40.16/32.14/39.16/39.26

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3916.90.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que le rapport d'expertise \*\*\*, établi par le Laboratoire \*\*\*, fait ressortir qu'il s'agit d'un espaceur en mousse polyuréthane pour pose de vitrage et revêtements, présenté en rouleau, souple, à deux faces adhésives protégées par une bande en matière plastique destinée à être enlevée au moment de l'emploi, d'une coupe transversale pleine, sous forme rectangulaire, d'une épaisseur de 6,5 mm et d'une largeur de 9mm.

**2. Sous position envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la position tarifaire 40.16 en tant que joint en caoutchouc, comme il a été préconisé par le DR ou bien à la position tarifaire 32.14 en tant que mastic de vitrier, comme il a été déclaré par l'opérateur. Aussi, deux autres positions tarifaires sont envisageables pour couvrir ce produit à savoir les n°s 39.16 et 39.26.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du SH, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, en vertu de la Note 1 du Chapitre 40, et sauf dispositions contraires, la dénomination caoutchouc s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

Aussi, selon libellé de la position tarifaire 40.16, les joints de cette position doivent être fabriqués à partir du caoutchouc vulcanisé non durci. Or, le produit en cause est fabriqué à base de polyuréthane qui est une matière plastique selon la Note 1 du Chapitre 39. Donc, il est à exclure aisément de la position tarifaire 40.16.

Quant à la position tarifaire 32.14, celle-ci couvre le mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics, les enduits utilisés en peinture, et les enduits non réfractaires des types utilisés en



maçonnerie, qui sont, selon les Notes explicatives de cette position, des préparations, le plus souvent, à l'état plus ou moins pâteux et durcissent généralement après application. Certaines d'entre elles se présentent cependant à l'état solide ou pulvérulent et sont rendues pâteuses au moment de l'emploi soit par traitement thermique (fusion, par exemple), soit par addition d'un liquide (eau, par exemple). Les mastics et enduits sont généralement appliqués au moyen d'un pistolet, d'une spatule, d'une truelle, d'une taloche ou d'outils similaires.

Tel que présenté et précisé dans le rapport d'expertise, ce produit ne répond nullement aux caractéristiques des produits de la position tarifaire 32.14. De ce fait, cette position tarifaire ne peut être retenue.

Aux sens des Notes explicatives de la position tarifaire 39.16, la présente position couvre les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), les joncs, les bâtons et profilés. Ces produits sont obtenus en grande longueur en une seule opération (généralement l'extrusion) et présentent, d'une extrémité à l'autre, une section transversale constante ou répétitive.

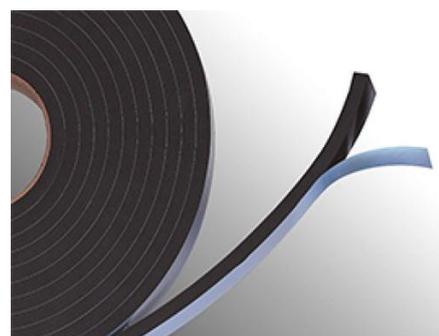
Sont également compris dans la position les produits qui ont été simplement coupés de longueur, lorsque la longueur excède la plus grande dimension de la coupe transversale ou qui ont été ouvrés en surface (polis, matés, etc.) mais non autrement travaillés. Les profilés utilisés pour obturer les joints de fenêtres, dont l'une des faces est adhésive, relèvent de la présente position.

Cependant, les produits coupés de longueur, lorsque leur longueur n'excède pas la plus grande dimension de la coupe transversale, ou qui ont été autrement travaillés (percés, fraisés, assemblés par collage ou par couture, etc.), sont exclus de cette position. Ils sont classés comme ouvrages des n°s 39.18 à 39.26 sous réserve qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature.

Les ouvraisons subites par le produit objet de l'examen (enroulement et application d'une couche adhésive sur ses deux faces) sont insuffisantes pour l'exclure de la position 39.16. De ce fait, son classement à la position résiduelle 39.26 est à écarter.

Etant donné que le produit en cause est fabriqué à partir de matière plastique et répond aux caractéristiques des produits de la position 39.16, il est à classer à la position tarifaire 39.16. Les profilés utilisés pour obturer les joints de fenêtres, dont l'une des faces est adhésive, de la position 39.16 en est la parfaite illustration.

De ce qui précède, l'Administration centrale conclut que l'espaceur en polyuréthane objet de l'examen, relève de la position tarifaire 39.16 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 3916.90.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 189/DGD/D0412.15 du 27.07.2015

**Service demandeur** : DR- Illizi

**Description du produit** : Véhicule automobile à dix (10) places

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 87.03/87.02

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8702.90.20

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'expertise [n°302/SK/2015 du 14.04.2015, établi par l'expert \*\*\*], le certificat de conformité du constructeur ainsi que le PV d'admission à titre individuel [n°07 du 10.12.2014 établi par la Direction de l'énergie et des mines à Ouargla], fait ressortir qu'il s'agit d'un **véhicule automobile à dix (10) places, de genre micro bus**, de marque \*\*\*, modèle \*\*\*, équipé d'un moteur à essence d'une cylindrée de 3956 cm<sup>3</sup>, de 5 portes. Ce véhicule ayant une largeur de 1770 mm, d'une longueur de 4730 mm et d'une hauteur de 1955 mm.

Il est équipé de deux sièges à l'avant conçus pour transporter trois personnes, chauffeur inclus, et à l'arrière une banquette pour transporter trois personnes. Il comporte également deux banquettes permanentes pliantes, placées l'une face à l'autre, à la partie arrière du véhicule, conçues pour le transport de deux personnes chacune.

Les banquettes pliantes **sont démunies de ceinture** de sécurité ou de points d'ancrage pour ceintures de sécurité.

##### **2. Sous position envisagées :**

La question posée est de savoir si ce véhicule est correctement classé à la position tarifaire 87.03 relative aux véhicules automobiles pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), comme il a été retenu par le service (DR, CID et IPCOC) ou bien à la position tarifaire 87.02 à titre de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, comme il a été proposé par l'opérateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions



et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6, quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position.

En effet, il convient de préciser que le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position, des Notes de Section ou de Chapitre ainsi que des Notes explicatives du SH.

A ce titre, la priorité, en matière de classement tarifaire, doit être donnée toujours aux libellés des positions tarifaires et des Notes de Sections ou de Chapitres.

La position tarifaire 87.03 couvre les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement **conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02)**, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.

A ce titre, la position tarifaire 87.03 ne couvre pas les véhicules **automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus**, qui sont couverts spécifiquement par la position tarifaire 87.02. Cette exclusion est confirmée d'ailleurs par les termes de la position 87.03 elle-même.

Lors de sa 27<sup>ème</sup> session, en mai 2001, le Comité du SH de l'OMD a classé un véhicule à 10 places à la position tarifaire 87.02. Le véhicule objet dudit avis de classement est décrit par le Comité comme étant un « véhicule automobile à dix places, équipé d'un moteur à allumage par compression d'une cylindrée de 1948 cm<sup>3</sup>, de fenêtres latérales, de quatre portes, d'un hayon vitré, de deux sièges à l'avant conçus pour transporter trois personnes, et à l'arrière une banquette pour transporter trois personnes. Il comporte également deux banquettes fixes rabattables de 78 cm de long placées contre les panneaux latéraux de la partie arrière du véhicule. La présence de ces banquettes rabattables permet d'utiliser la partie arrière pour le transport de personnes ou pour le transport de marchandises. Les deux banquettes se trouvant dans la partie arrière de ces véhicules, conçues pour le transport de deux personnes chacune, sont capitonnées de la même manière et revêtues du même tissu que les deux sièges avant. Tous les sièges sont munis de ceintures de sécurité ou de points d'ancrage pour ceintures de sécurité. Ce véhicule automobile est conçu pour le transport de dix personnes, chauffeur inclus ».

De la lecture de l'avis de classement susvisé, il ressort que tous les sièges du véhicule objet dudit avis sont munis de ceinture de sécurité ou de points d'ancrage pour les ceintures de sécurité.

Tel que décrit plus haut, le véhicule objet de l'examen est équipé, à sa partie arrière, de deux banquettes pliantes démunies de ceinture de sécurité ou de points d'ancrage pour ceintures de sécurité.

Dans ces conditions, la principale question qui se pose étant de savoir :

- Si ce véhicule a effectivement été " conçu initialement par le constructeur pour le transport de dix personnes", ainsi que le définit le libellé du n° 87.02 ; et



- Dans l'affirmatif, est ce que l'absence de ceinture de sécurité ou des points d'enrage destinés à les installer pour les banquettes pliantes situées à l'arrière dudit véhicule, est de nature à exclure, à lui seul, ce véhicule de la position tarifaire 87.02.

D'après les renseignements communiqués par vos services et ceux tirés de l'examen des documents joints au dossier transmis (rapport d'expertise, certificat de conformité du constructeur ainsi que le PV d'admission à titre individuel), l'administration centrale croit comprendre que le véhicule en cause a été initialement conçu par le constructeur pour le transport de dix personnes, chauffeur inclus.

Dans ces conditions, le véhicule en question paraît, à priori, devoir être classé dans la position tarifaire 87.02.

Quant à la deuxième question, il y a lieu de préciser que le Système harmonisé ainsi que ses Notes explicatives ne prévoient, au niveau de la position tarifaire 87.02, aucune obligation de présence de ceinture de sécurité dans les banquettes arrières des véhicules de la présente position. Le critère utilisé par le SH pour le classement des véhicules automobiles dans la position tarifaire 87.02 étant le nombre de personnes à transporter.

Aussi, la constatation du service gestionnaire fait état que les banquettes pliantes situées à l'arrière sont des sièges permanents.

Dans ces conditions, et sur la base des éléments de preuve présentés à l'appui du dossier transmis, l'administration centrale conclut que le véhicule objet de l'examen relève de la position tarifaire 87.02, et plus particulièrement, de la sous position tarifaire 8702.90.20, par application des RGI 1, 6 et compte tenu de l'avis de classement de l'OMD susvisé.



Référence de la décision : **Modèle 110, n° 190/DGD/D0412.15 du 27.07.2015**

**Service demandeur** : DR- Sétif

**Description du produit** : Ouvrages en acier inoxydable, consistant en des sculptures, sous forme de poissons et bateau à voile

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8306.21.0/9703.00.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 97.03

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment, le certificat d'art du fabricant ainsi que le P.V de constat [n°003/12/015 du 31.03.2015, établi par le bureau d'étude technique et d'expertise \*\*\*], fait ressortir qu'il s'agit de trois ouvrages en acier inoxydable, consistant en des sculptures, sous forme de poissons et bateau à voile, de différentes dimensions (H : 3m x L : 1,5m ; H :4m x 1,8m et H : 6m x 3m), destinés à être installés dans des jardins ou lieux publics.

Il est précisé dans ledit PV de constat que ces œuvres ont été manufacturés à la main (artisanalement). Le certificat d'art du fabricant atteste que la sculpture a été faite entièrement à la main par un artiste et elle représentait un œuvre d'art unique suivant le thème et le contrôle de la société demandeuse.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ces œuvres sont correctement classés à la sous position tarifaire 8306.21.00 à titre de statuettes et autres objets d'ornement, argentés, dorés ou platinés, comme il a été préconisé par le service (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 9703.00.00 à titre de productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, comme il a été déclaré par l'opérateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

La position tarifaire 97.03 couvre les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.



En effet, selon les Notes explicatives de cette position, il s'agit des œuvres anciennes ou modernes, **exécutées par un artiste sculpteur**. Parmi ces œuvres, qui peuvent être en toutes matières (pierre naturelle ou reconstituée, terre cuite, bois, ivoire, métal, cire, etc.), on distingue les rondes bosses, dont l'œil peut faire le tour (statues, bustes, hermès, sujets, groupes, reproductions d'animaux, etc.) et les hauts-reliefs et bas-reliefs, y compris les sculptures en relief pour ensembles architecturaux.

Les ouvrages de cette position peuvent être obtenus par différents procédés, dont notamment les suivants: dans un de ces procédés, **l'artiste (sculpteur) taille l'ouvrage dans des matières dures**; dans un autre, **l'artiste (statuaire) modèle en matières molles des figures** destinées soit à être coulées en bronze ou en plâtre, soit à être durcies au feu ou par un autre procédé, soit encore à être reproduites en marbre ou en quelque autre matière dure par le sculpteur.

Il se peut donc que, d'une **même sculpture, on reproduise deux ou trois** marbres, autant de bois ou de cires, un même nombre de bronzes, quelques terres cuites ou quelques plâtres. Au même titre que la maquette, le projet, le modèle plâtre et les exemplaires ainsi obtenus sont les œuvres originales de l'artiste. Ces exemplaires ne sont jamais rigoureusement identiques, car l'artiste est intervenu chaque fois par des modelages complémentaires, par des corrections aux moulages tirés, ainsi que pour la patine donnée à chaque objet. Sauf dans des cas assez rares, le nombre total des répliques ne dépasse guère la douzaine.

Restent également **comprises dans cette position les copies obtenues par un procédé analogue à celui décrit ci-dessus**, même lorsqu'elles sont exécutées par un autre artiste que l'auteur de l'original.

Par contre, la Note 3 du Chapitre 97 stipule que « ne relèvent pas du n°97.03, **les sculptures ayant un caractère commercial** (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), **même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes** ».

Ainsi, cette exclusion est confirmée par les Notes d'exclusion des Notes explicatives de la position 97.03. En vertu de lesquelles, sont exclus de la position 97.03, les ouvrages suivants, **même lorsqu'ils ont été conçus ou créés par des artistes** :

- a) **Les sculptures ornementales de caractère commercial ;**
- b) Les objets de parure et les autres articles de reproduction artisanale (articles religieux, objets d'ornement, etc.) ;
- c) Les reproductions en séries et les moulages de caractère commercial, en métal, en plâtre, en staff, en ciment, en carton- pierre, etc.

Les mêmes Notes d'exclusion précisent qu'à **l'exception** des objets de parure, qui relèvent des **n°s 71.16 ou 71.17, tous ces articles suivent le régime des ouvrages de la matière constitutive (n° 4420 pour le bois, n°s 68.02 ou 68.15 pour la pierre, n° 69.13 pour la céramique, n° 83.06 pour les métaux communs, etc.)**.



En effet, il résulterait de la Note 3 du Chapitre 97 que certains objets, qu'il conviendrait certainement de considérer comme **des productions de l'art statuaire**, ne relèvent cependant pas, **en raison de leur caractère commercial**, de la position 97.03, mais doivent être classés suivant leur **matière constitutive**.

La position tarifaire 83.06 couvre, entre autres, les statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs.

Selon les Notes explicatives de cette position, le présent groupe englobe un ensemble d'articles très divers en tous métaux communs (même avec adjonction d'autres matières ne leur faisant pas perdre leur caractère d'ouvrages en métal), dont **la caractéristique essentielle** est de se prêter **à la décoration** des appartements, halls, bureaux, salles de réunion, lieux de cultes, jardins par exemple.

Selon les éléments de preuve (PV de constat et certificat d'art du fabricant), les sculptures en cause sont faites **entièrement à la main par un artiste** et représentant un **œuvre d'art unique** suivant le thème et le contrôle de la société demandeuse.

Ces deux éléments (pièces uniques et sculptés entièrement à la main par un artiste) sont déterminants pour qu'un ouvrage de l'art statuaire puisse être considéré comme œuvre originale de l'art statuaire ou de la sculpture. Dès lors, le classement des objets en cause à la position 97.03 s'avère le plus approprié.

De plus, en vertu de la Note 4-A) du Chapitre 97, et sous réserve des Notes 1, 2 et 3, **les articles susceptibles** de relever à la fois **du présent Chapitre et d'autres Chapitres** de la Nomenclature **doivent être classés au présent Chapitre**.

De ce qui précède, les ouvrages objet de l'examen relèvent de la position tarifaire 97.03 et ce par application des dispositions susvisées et de la RGI 1 (Note 4-A) du Chapitre 97) du SH.



Référence de la décision : **Modèle 110, n° 191/DGD/D0412.15 du 27.07.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Produit dénommé « soupline concentré »

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 38.09/34.02

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3809.91.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « soupline concentré », présenté sous la forme d'un liquide visqueux et odorant (parfumé), d'une couleur blanchâtre et conditionné pour la vente au détail dans un flacon en matière plastique d'une contenance de 750ml.

Il est composé d'un agent de surface cationique (entre 5% et 15%), du butylphenyl methylpropional, du linalool, d'hexyl cinnamal, du citronello, du parfum et de l'acide lactique.

Ce produit à usage domestique est destiné pour adoucir le linge après que le lavage est achevé. Il est utilisé pour rendre les vêtements plus doux et plus souple, en leur conférant un toucher agréable et une fraîcheur longue durée.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet adoucisseur est correctement classé à la position tarifaire 38.09 à titre d'adoucisseur pour tissus, comme il a été retenu par le DR ou bien à la position tarifaire 34.02 en tant que préparation tensio-active pour lavage, comme il a été préconisé par le CID, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

En effet, la position tarifaire 34.02 couvre les agents de surface organiques (autres que les savons), les préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations



auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401.

Selon les Notes explicatives de cette position, cette dernière couvre les deux grandes catégories de produits suivantes :

- La première catégorie comprend les agents de surface organiques définis à la Note 3 du Chapitre 34 ;

- La deuxième catégorie couvre :

- **Les préparations tensio-actives proprement dites ;**
- **Les préparations pour lessives et les préparations de nettoyage ;**
- **Les préparations pour le nettoyage ou le dégraissage.**

Il résulte de ces dispositions que les produits compris dans la position 34.02 ayant des propriétés de lavage, de nettoyage ou de dégraissage.

Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen ne remplit pas la définition légale des agents de surface organiques.

En outre, selon la Note d'exclusion c) des Notes explicatives de la position 34.02, cette position **ne comprend pas les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation** (n°s 34.03, 3405, 38.08, 38.09, 38.24, etc., suivant le cas).

Tel que décrit supra, le produit objet de l'examen n'assure pas la fonction de lavage, de nettoyage ou de dégraissage mais plutôt il est utilisé après l'opération de lavage à l'effet d'assouplir ou adoucir le linge.

Dans ces conditions, son classement à la position tarifaire 34.02 ne peut être retenu.

La position tarifaire 38.09 couvre les agents de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.

En vertu des Notes explicatives de cette position, celle-ci couvre une **large gamme de produits et préparations** des types utilisés en général **pendant les opérations** de fabrication ou de **finissage** des fils textiles, tissus, feutres, papiers, cartons, cuirs ou matières analogues, non dénommés ni compris dans une autre position de la Nomenclature.

Les mêmes Notes explicatives précisent que **les produits et préparations destinés plus particulièrement à des usages domestiques, tels que les adoucissants pour textiles, sont également classés dans la présente position.**



De plus, lors de sa 45ème session, en mars 2010, le Comité du SH de l'OMD, a classé un produit similaire à la sous position tarifaire 3809.91. Le produit est décrit comme étant « produit présenté sous la forme d'un liquide visqueux opaque et odorant de différentes couleurs, d'une densité de 0,98 g/cm<sup>3</sup> et d'un pH situé entre 2 et 4. Il contient : de l'eau (95 %), un agent de surface quaternaire – adoucissant cationique (di-alkyl ester de triéthanol ammonium méthyl sulfate, polymère d'acrylamide et acrylate d'ammonium) (4 %), du parfum (0,135 %), de l'huile minérale (0,3 %), un polymère (0,1 %), de l'acide phosphonique trialkylamine (adjuvant) (0,1 %), de l'acide lactique (renforteur) (0,06 %) et des colorants (0,005 %). Ce produit se présente sous différents conditionnements pour la vente au détail, tels que des flacons (d'une contenance allant de 75 ml à 5 litres), des sachets plastifiés, des emballages doypack, etc. Ce produit est utilisé pour prévenir tout phénomène d'électricité statique et pour rendre les vêtements plus doux, en leur conférant un toucher agréable et une fraîcheur longue durée. Il est ajouté au linge automatiquement au moment du rinçage ».

Tel que décrit, le produit sous examen est un adoucissant pour produits textiles (linge), assurant une fonction d'assouplir ou d'adoucir le linge, à usage domestique, couvert par la position tarifaire 38.09, et plus particulièrement par la sous position tarifaire 3809.91.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du DR est partagé.

Enfin, il est à préciser que les produits moussants assurant une fonction de lavage ou de nettoyage sont classés à la position tarifaire 34.02.





Référence de la décision : **Modèle 110, n° 256/DGD/D0412.15 du 21.10.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Produit présenté sous forme de pastille pour chauffer ou brûler le tabac pour pipe à eau (chicha) ou préparations odoriférantes agissant par combustion.

**Position(s) / Sous position(s) envisagée(s)** : 3606.90.90/4402.90.90

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3606.90.90

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon ainsi que la fiche technique du produit, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit présenté sous forme de pastille, de couleur noir, conditionné pour la vente au détail dans des sachets de forme cylindrique contenant 10 pastilles chacun. Il est composé de 85% de charbon de bois, de 12% de chlorate de sodium destiné à favoriser la combustion et de 3% de la gomme de guar servant de liant.

Cette pastille s'allume rapidement puis se consume lentement à l'effet de chauffer ou brûler le tabac pour pipe à eau (chicha) ou bien les préparations odoriférantes agissant par combustion.

##### **2. Sous positions tarifaires envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3606.90.90 en tant que combustible solide, comme il a été retenu par le Directeur Régional, le CID et l'Inspecteur Vérificateur ou bien à la sous position tarifaire 4402.90.90 en tant que charbon de bois présenté en pastilles, comme il a été déclaré par l'opérateur et préconisé par l'IPCOC.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

La position tarifaire 44.02 couvre le charbon de bois qui provient de la carbonisation du bois à l'abri de l'air. Il peut se présenter sous forme de blocs, bâtons, granulés, poudre ou **aggloméré** en briquettes, pastilles, boulets, etc., à l'aide de goudron ou d'autres substances. A la différence du



charbon animal et minéral, le charbon de bois est plus léger que l'eau et la texture du bois est toujours visible lorsqu'il se présente sous forme de morceaux.

A cet effet, les produits **autorisés** à être rajoutés au charbon de bois du n°44.02, sont ceux destinés à **son agglomération**. Or, le produit objet de l'examen contient des quantités de chlorate de sodium (12%) destiné à favoriser et accélérer sa combustion.

Cette adition ou ce traitement modifie le caractère du produit de base, en tant que charbon de bois, et le rend apte à des emplois particuliers comme combustible.

De ce fait, son classement à la position 44.02 est à exclure.

Par ailleurs, en vertu de la Note 2 du Chapitre 36, on entend par articles en matières inflammables, au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les **combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide** ou pâteux;

b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup>;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Selon les Considérations Générales du Chapitre 36, ce dernier couvre, entre autres, d'autres **produits préparés à partir** de substances explosives, inflammables, **combustibles** ou pyrophoriques **en vue** de produire un effet lumineux ou sonore, **une fumée, une flamme ou des étincelles**, tels que les articles de pyrotechnie, les allumettes, le ferrocérium et certains combustibles.

Aussi, aux sens des Notes explicatives de la position tarifaire 36.06, alinéa II-C, cette dernière couvre les combustibles solides ou pâteux à base d'alcool, qui contiennent, en outre, des produits tels que savon, matières gélatineuses, dérivés de la cellulose (ces combustibles sont souvent vendus sous le nom d'alcool solidifié), et les combustibles **préparés similaires à l'état solide** ou pâteux.

**Comme exemple de combustible préparé à l'état solide** de ce dernier type, on peut citer les **bâtonnets de charbon de bois en poudre** qui contiennent en très faibles proportions du **nitrate de sodium destiné à favoriser la combustion et de la carboxyméthylcellulose servant de liant** et qui sont destinés à se consumer lentement dans une chaufferette pratiquement étanche à l'air qui peut être portée dans les vêtements pour servir de source de chaleur.

Il résulte de ces dispositions que les produits de la position tarifaire 36.06 sont préparés pour être utilisés comme combustibles.

Le produit sous examen est présenté sous forme de pastille, constitué par le charbon de bois, du chlorate de sodium et de la gomme de guar.



Dés lors que des quantités de chlorate de sodium ont été ajoutées au charbon de bois, à l'effet de favoriser et accélérer sa combustion, le produit en cause perd son caractère de base en tant que charbon de bois du n°44.02, et doit être classé en tant que produit combustible à la position 36.06. Les bâtonnets de charbon de bois en poudre, contenant du nitrate de sodium et de la carboxyméthylcellulose, utilisés dans des chauffeuses portatives, relevant de la position 36.06, en est la parfaite illustration.

De ce qui précède, le produit objet de l'examen est à classer à la position tarifaire 36.06 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3606.90.90, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du Directeur Régional est partagé.





Référence de la décision : **Modèle 110, n° 257/DGD/D0412.15 du 21.10.2015**

**Service demandeur** : DR- Blida

**Description du produit** : Article pour usage sanitaire en métal (chaise-toilette pliante)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 9401.97.00/9021.10.00/39.22/73.24

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7324.90.00

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un article pour usage sanitaire ayant la forme d'une chaise-toilette pliante, composé d'un support "bâti" en métal, d'une assise percée (à ouverture centrale) fixée sur ce support en matière plastique et d'un seau de rechange en matière plastique qui se glisse par les côtés. Cet article ne dispose ni d'accoudoirs ni de dossier.

Il est destiné pour les personnes qui ont des difficultés à se déplacer jusqu'aux toilettes (personnes âgées, femmes enceintes, etc.).

#### **2. Sous positions envisagées :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

La position tarifaire 90.21 couvre les articles et appareils orthopédiques sont définis dans la Note 6 du Chapitre 90. En vertu de cette Note, on considère comme articles et appareils orthopédiques, les articles et appareils servant:

- Soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- Soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

L'article objet de l'examen ne répond nullement à la définition des articles d'orthopédie de la position 90.21. De ce fait, il est à exclure aisément de cette position.

La position tarifaire 94.01 couvre tous types de sièges.

En vertu des Considérations Générales du Chapitre 94, on entend par « meubles ou mobilier », les divers objets mobiles, **non compris** dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature qui



sont conçus **pour se poser sur le sol** (même si dans certains cas particuliers - meubles et sièges de navires, par exemple - ils sont appelés à être fixés ou assujettis au sol) **et qui servent à garnir, dans un but principalement utilitaire**, les appartements, hôtels, théâtres, cinémas, bureaux, églises, écoles, cafés, restaurants, laboratoires, hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, etc., ainsi que les navires, avions, voitures de chemin de fer, voitures automobiles, remorques-camping et engins de transport analogues. Les articles de même nature (bancs, chaises, etc.) utilisés dans les jardins, squares, promenades publiques, sont également compris ici.

Il résulte des ces dispositions que les sièges de la position tarifaire 94.01 doivent :

- Etre conçus pour se poser sur le sol et dans certains cas particuliers sont appelés à être fixés ou assujettis au sol; et
- Servir à garnir, dans un but principalement utilitaire, notamment les appartements ainsi que les voitures automobiles et les moyens de transport analogues.

Or, l'article objet de l'examen n'est pas conçu pour être utilisé à ces fins (en tant que siège) d'autant plus qu'il ne remplit pas, non plus, la seconde condition cumulative sus énoncée. A cet effet, il est à exclure de la position tarifaire 94.01 et doit suivre son régime propre.

Cet article est composé de deux matières différentes (structure métallique, assise et seau en matière plastique), dont son classement doit être opéré d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel (RGI 3b).

Selon la Note Explicative de la RGI 3-b), le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

Dés lors que la grande majorité partie est faite de métal ainsi que la structure métallique représente l'élément prédominant dans la conception et la constitution, et que la partie en plastique ne joue qu'un rôle secondaire pour l'utilisation dudit article, la matière qui confère à cet article son caractère essentiel étant le métal.

De plus, il est précisé dans les Notes Explicatives de la position tarifaire 73.24 que les articles de cette position peuvent comporter des poignées, couvercles et autres accessoires en autres matières ou être composés partiellement d'autres matières, pour autant qu'ils conservent leur caractère d'objets en fonte, fer ou acier.

Compte tenu des dispositions susvisées, cet article est à classer à la position tarifaire 73.24 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7324.90.00, par application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 252/DGD/D0412.15 du 21.10.2015

**Service demandeur** : /

**Description du produit** : Agrafes en métaux communs présentées en barrettes.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 7317.00.30/8308.10.00/8305.20.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : /

**Justificatif** :

L'Administration Centrale a été saisie au sujet de certaines pratiques frauduleuses consistant en la mise à la consommation des agrafes présentées en barrettes pour tapissiers, en métaux communs, importées et dédouanées sous fausses déclarations en douane au plan de l'espèce tarifaire.

En effet, ces agrafes sont déclarées, par certains importateurs et acceptées par nos services, aux sous positions tarifaires 7317.00.30 et 8308.10.00 soumises à une fiscalité avantageuse à savoir 15% en matière de droits de douane.

Cette pratique a pour but d'échapper au paiement du taux majoré de 30% de droits de douane auquel les agrafes présentées en barrettes, de la sous position tarifaire 8305.20.00, sont soumises.

A cet effet, et afin de mettre fin à ces pratiques, il est estimé nécessaire et opportun d'apporter les clarifications concernant le classement tarifaire de ce type de produit.

#### **1. Les agrafes de la sous position 8305.20.00 :**

La sous position tarifaire 8305.20.00, couvre les agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.

Ces agrafes, qui sont présentées en barrettes, sont des types utilisés dans les appareils ou pinces àagrafer de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple.

#### **2. Les agrafes de la sous position 7317.00.30 :**

Cette sous position englobe les agrafes ondulées ou biseautées, en fonte, fer ou acier, dont l'un des bords est dentelé ou biseauté, en pièces ou coupées de longueur, pour l'assemblage de pièces de bois.



### 3. Les agrafes de la sous position 8308.10.00 :

Cette sous position comprend les agrafes, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements.

A ce titre, l'attention des services est attirée sur un risque de glissement quant au classement tarifaire de ce type de produit aux sous positions tarifaires 7317.00.30 et 8308.10.00.

En conclusion, le tableau ci-après reprend les principales caractéristiques (présentation et utilisation), devant guider les services dans le classement tarifaire des différentes agrafes en métaux communs :

Sous position tarifaire	Désignation tarifaire	Droit de douane	TVA	Observations
7317.00.30	- Agrafes ondulées ou biseautées	15%	17%	Il s'agit des agrafes faites de feuillards ondulés dont l'un des bords est dentelé ou biseauté, en pièces ou coupées de longueur, <b>pour l'assemblage de pièces de bois.</b>
8308.10.00	- Agrafes, crochets et œillets	15%	17%	Il s'agit des agrafes pour <b>vêtements, chaussures, bâches, tentes, voiles</b> , par exemple.
8305.20.00	- Agrafes présentées en barrettes	30%	17%	Il s'agit des agrafes <b>présentées en barrettes</b> des types utilisés dans les appareils ou pinces à agraffer de <b>bureau, pour tapissiers, emballeurs</b> , par exemple.

Enfin, le service ne doit pas hésiter à formuler des demandes de renseignement sur le classement tarifaire suivant la procédure réglementaire, Modèle « 110 », en cas de réelles difficultés ou d'hésitations justifiées.

**Référence de la décision, Modèle 110 : n° 272/DGD/D0412.15 du 29.10.2015**

**Service demandeur** : DR- Alger-Extérieur

**Description du produit** : Emulsion à effet thérapeutique pour application cutanée

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 3304.99.00/3004.90.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3004.90.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'une émulsion pour application cutanée, présentée en tube en aluminium d'une contenance de 93 g et 186 g, constituée, selon sa notice, par la trolamine (0,67% pour 100g), en tant que substance active, et d'autres composants : stéarate d'éthylène glycol, acide stéarique, palmitate de cétyle, paraffine solide, paraffine liquide, perhydrosqualène, propylèneglycol, huile d'avocat, alginate de trolamine et de sodium, sorbate de potassium, parahydroxybenzoate de méthyle sodé (E 219), parahydroxybenzoate de propyle sodé (E 217), arôme yerbatone, eau purifiée.

Selon sa notice, ce produit ayant des propriétés thérapeutiques et indiqué être utilisé suivant la posologie suivante :

- Les érythèmes secondaires dus à des traitements par radiothérapie : 2 à 3 applications quotidiennes, régulièrement espacées, en faisant pénétrer par un léger massage ;
- Les brûlures du second degré et autres plaies cutanées non infectées: application en couche épaisse en débordant largement la surface de la lésion et renouveler les applications afin de maintenir toujours un excédent d'émulsion sur la lésion ;
- Les brûlures du premier degré: 2 à 4 applications par jour en couche épaisse jusqu'à refus de la peau.

Il est précisé dans la notice que ce produit n'est pas un protecteur solaire et il ne doit pas être utilisé comme crème de soins sur une peau saine.

Ce produit est repris au programme prévisionnel d'importation de médicament (produit fini), délivré par le Ministère chargé de la Santé.

**2. Sous position envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3304.99.00 en tant que préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, comme il a été préconisé par tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 3004.90.00 en tant que médicament, comme il a été déclaré par l'opérateur.



### 3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

En effet, il y a lieu de noter que la position tarifaire 30.04 a pour objet de comprendre les produits qui présentent le caractère d'un **médicament**, tandis que la position tarifaire 33.04 a pour objet de couvrir les **préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments**.

Ainsi, le classement du produit en cause, doit être celui qui est le plus compatible avec les termes des positions pertinentes, lesquelles demeurent le premier fondement du classement. Les caractéristiques et propriétés objectives des marchandises constituent le critère décisif pour leur classification tarifaire.

Il est à souligner que la Note 1-e) du Chapitre 30, exclut les préparations des positions tarifaires 33.03 à 33.07 dudit Chapitre, même lorsque ces préparations possèdent des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Cette Note doit être interprétée dans le sens que les préparations des positions tarifaires 33.03 à 33.07, restent classées dans ces positions, même s'elles possèdent des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques. Ces préparations ne doivent, toutefois, pas être confondues avec les médicaments à usage thérapeutique ou prophylactique des positions tarifaires 30.03 et 30.04.

C'est pour cette raison que l'administration centrale examinera d'abord la question de savoir si les termes de la position tarifaire 33.04 s'appliquent au produit en cause. Le cas échéant, il ne sera pas nécessaire d'examiner le classement dans la position 30.04.

La position tarifaire 33.04, couvre, entre autres, **les préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments**.

Parmi les produits cités dans les Notes explicatives de la position tarifaire 33.04, on peut citer :

- La vaseline conditionnée pour la vente au détail et destinée aux soins de la peau;
- Les crèmes nourrissantes (y compris celles contenant de la gelée royale d'abeilles);
- Les crèmes de protection destinées à prévenir les irritations de la peau;
- Les gels administrables par injection sous cutanée pour supprimer les rides et redonner du volume aux lèvres (y compris ceux contenant de l'acide hyaluronique);
- Les préparations pour le traitement de l'acné (autres que les savons du n° 34.01) qui sont destinées principalement à nettoyer la peau et ne contiennent pas d'ingrédients actifs en quantité suffisante pour être considérées comme ayant une action essentiellement thérapeutique ou prophylactique sur l'acné.



Les mêmes Notes explicatives, **excluent** de la position tarifaire 33.04, les **préparations médicamenteuses destinées à traiter certaines maladies de la peau**, comme par exemple les pommades pour le traitement de l'eczéma, et les renvoient aux n°s **30.03 et 30.04**, selon le cas.

Il résulte de ces dispositions, que seuls les produits destinés à être utilisés, en tant que tels, pour l'entretien ou les soins de la peau, qui sont couverts par la position tarifaire 33.04.

Par contre, ceux qui ayant des propriétés médicinales et destinés à traiter des maladies de la peau sont, toutefois, exclus de la position tarifaire 33.04 et doivent être classés aux n°s 30.03 ou 30.04, selon le cas.

En revanche, selon la notice du produit objet de l'examen ainsi que la documentation technique y correspondants, ledit produit :

- **N'est pas un protecteur solaire ;**
- **Ne doit pas être utilisé comme crème de soins sur une peau saine ; et**
- **Destiné être utilisé à des fins thérapeutiques**, suivant une posologie bien déterminée, pour le traitement des érythèmes secondaires dus à des traitements par radiothérapie, des brûlures du premier et second degré et de toutes autres plaies cutanées non infectées.

Il ressort de ces indications que ce produit dépasse les caractéristiques d'une simple préparation destinée à être utilisée pour l'entretien ou les soins de la peau, et ne peut être assimilé aux produits du n° 33.04.

Par conséquent, il doit être exclu de la position tarifaire 33.04.

La position tarifaire 30.04 couvre les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire, présentées :

a) Soit sous forme de doses, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés.

b) Soit sous un conditionnement de vente au détail.

A ce titre, il importe de préciser que pour être classés à la position tarifaire 30.04, l'étiquette, l'emballage, la notice ou le mode d'emploi des produits médicamenteux, doit contenir les indications suivantes :

- a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;
- b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;
- c) la posologie, et
- d) le mode d'administration.



Ainsi, et du fait que le produit en cause remplit toutes les conditions énoncées supra, à savoir les affections contre lesquelles il doit être utilisé, la concentration de la matière active (la trolamine (0,67% pour 100g)), la posologie, le mode d'administration (par voie cutanée) et le critère de conditionnement pour la vente au détail (Ces indications sont clairement portées sur sa notice), son classement à la position tarifaire 30.04 étant le plus approprié.

De plus, ce produit est qualifié en tant que médicament par le Ministère chargé de la Santé.

De ce qui précède, le produit décrit supra relève de la position tarifaire 30.04 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 3004.90.00 et ce, en tenant compte des dispositions susvisées et par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision, Modèle D40 : n° 298/DGD/D0412.15 du 15.12.2015

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Appareil d'alimentation électrique sans interruption.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8504.40.00/8507.20.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8504.40.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis ainsi que le guide d'installation de l'utilisateur joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil d'alimentation électrique sans interruption, conçu pour alimenter une multitude de matériels (centres informatiques, matériel médical, automates pour processus industriels, etc.), en fournissant une alimentation de secours d'urgence immédiate de 10 à 20 minutes, afin de protéger les opérations en cours en cas de microcoupures, coupures ou autres pannes d'alimentation.

Cet appareil est présenté sous forme d'armoire comportant les éléments suivants formant un seul corps :

- Un onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif ;
- Des accumulateurs en plomb ;
- Un chargeur d'accumulateurs ;
- Un dispositif de dérivation ;
- Un redresseur de courant alternatif en courant continu ;
- Un dispositif d'insonorisation ;
- Des petits écrans digitaux affichant l'intensité, la différence de potentiel ou tension et la fréquence du courant électrique.

Des armoires de batteries externes peuvent être ajoutées à cet appareil pour une autonomie étendue.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8504.40.00 en tant que convertisseurs statiques, comme il a été préconisé par le Directeur Régional ou bien à la sous position tarifaire 8507.20.00 à titre d'autres accumulateurs au plomb, comme il a été proposé par le CID. Le classement séparé est également envisageable pour le cas d'espèce.



### 3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.

A ce titre, une identification claire et exacte des produits constitue l'élément décisif et principal pour la détermination de l'espèce tarifaire.

La position tarifaire 85.04 couvre, entre autres, les convertisseurs électriques statiques, servent à convertir l'énergie électrique afin de l'adapter en vue d'utilisations ultérieures spécifiques.

Selon les Notes explicatives de la position 85.04, alinéa II, sont couverts par cette position, les convertisseurs d'approvisionnement tels que les chargeurs d'accumulateurs qui consistent principalement en un transformateur associé à un redresseur et à des dispositifs de contrôle de courant, les convertisseurs pour la galvanisation, l'électrolyse, l'équipement de secours d'alimentation en courant, les convertisseurs pour les installations de transmission du courant continu de haute tension, les convertisseurs pour le chauffage ou l'alimentation d'aimants.

Aussi, le Comité du SH de l'OMD, a déjà classé un appareil similaire à la sous position tarifaire 8504.40. Le produit est décrit comme étant « Appareil d'alimentation électrique ininterrompue servant à alimenter divers matériels électroniques en courant alternatif stable par des opérations de redressement et de conversion d'un courant électrique. Cet appareil, qui en cas de panne ou de graves perturbations du réseau de distribution électrique permet l'alimentation ininterrompue en courant alternatif stabilisé pendant 10 minutes, comporte notamment les éléments suivants formant un seul corps :

- 1°) un redresseur de courant alternatif en courant continu ;
- 2°) un chargeur d'accumulateur ;
- 3°) un accumulateur plomb-acide scellé, sans entretien ;
- 4°) un onduleur transformant le courant continu en courant alternatif ;
- 5°) un dispositif statique de dérivation ;
- 6°) un filtre antibruit ;
- 7°) divers tableaux d'affichages des tensions, intensités ou fréquences des courants d'entrée ou de sortie ».

De ce fait, l'appareil en cause est couvert par la sous position tarifaire 8504.40.00 (Cf. RGI 1 et 6 du SH).



S'agissant des armoires de batteries externes qui peuvent être ajoutées à cet appareil pour augmenter la durée d'autonomie, leur classement est à examiner dans le cadre de la Note 4 de la Section XVI, relative au classement des unités fonctionnelles.

En vertu de cette Note « lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont **constituées par des éléments distincts** (même séparés ou **reliés entre eux** par des conduites, des dispositifs de transmission, **des câbles électriques** ou autre aménagement) en **vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84** ou du Chapitre 85, **l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure** ».

Au sens de cette Note, les termes conçus pour assurer **concurrentement une fonction bien déterminée** couvrent **seulement** les machines et combinaisons de machines **nécessaires à la réalisation de la fonction propre** qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à **l'exclusion** des machines ou appareils **ayant des fonctions auxiliaires** et **ne concourant pas à la fonction de l'ensemble**.

A ce titre, il est à noter que les éléments constitutifs ne répondant pas aux conditions fixées par la Note 4 de la Section XVI, suivent leur régime propre.

Autrement dit, les machines, appareils ou dispositifs auxiliaires qui ne participent pas ou ne contribuent pas à la fonction bien déterminée de l'ensemble ne sont pas considérés comme des éléments de l'unité fonctionnelle, mais plutôt comme jouant un rôle complémentaire ou accessoire. Ils sont donc classés dans la position qui correspond à leur fonction.

Telles que décrites plus haut, les armoires de batteries externes ne jouent qu'un rôle auxiliaire par rapport à la fonction de l'appareil cité supra, et ne contribuent pas à sa fonction (augmentation de la durée de l'autonomie de l'appareil).

A cet effet, la Note 4 de la Section XVI n'est pas applicable pour le cas d'espèce. Les armoires de batteries externes doivent être classées dans leur position propre, à savoir 85.07.